

# Exclusion d'un membre d'une association et droits de la défense



© 2025 Les Echos Publishing

Le membre d'une association qui, par exemple, ne respecte pas les règles fixées dans les statuts ou le règlement intérieur ou se comporte de manière menaçante ou agressive peut faire l'objet d'une sanction allant jusqu'à l'exclusion.

Comme vient de le rappeler la Cour de cassation, la lettre par laquelle une association convoque l'un de ses membres à un entretien en vue de son exclusion doit mentionner les griefs précis qui lui sont reprochés, et ce afin de lui permettre de présenter utilement sa défense.

Dans cette affaire, le comité directeur avait exclu un adhérent de l'association. Une décision qui, après appel de ce dernier, avait été confirmée par l'assemblée générale. L'adhérent exclu avait alors contesté cette décision devant les tribunaux.

## Pas de mention de faits précis

Saisie du litige, la cour d'appel avait considéré que la lettre de convocation du membre à un entretien devant le comité directeur lui avait permis d'avoir connaissance de son motif dans un délai lui permettant d'organiser sa défense. Elle avait également estimé que l'adhérent avait pu présenter

ses observations devant l'assemblée générale. Elle en avait conclu que les droits de la défense avaient été respectés et que la sanction d'exclusion devait être maintenue.

Mais la Cour de cassation a annulé cette décision de la cour d'appel. Elle a constaté que la lettre de convocation à l'entretien devant le comité directeur demandait au membre de se présenter à des fins d'explication de son comportement « inacceptable et non en phase avec l'esprit du club ». Elle en a conclu que cette lettre ne contenait pas un exposé des griefs précis reprochés à l'adhérent qui lui aurait permis de présenter utilement sa défense devant le comité.

En conséquence, la cour d'appel aurait dû annuler la sanction d'exclusion prononcée par le comité directeur.

**Précision** : la cour d'appel n'avait pas non plus constaté que l'adhérent avait eu connaissance, avant son audition par l'assemblée générale, des griefs précis ayant amené le comité directeur à prononcer son exclusion.

[Cassation civile 3e, 5 décembre 2024, n° 23-17617](#)

© 2025 Les Echos Publishing